

# Règlement Intérieur

## Lycée Jacques MONOD - 92140 CLAMART

adopté en Conseil d'administration le 10 décembre 2024

Conformément à la réglementation le masculin est utilisé comme forme neutre pour les termes susceptibles de s'adresser aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Sont annexées à ce Règlement intérieur la **charte de la laïcité** et celle des **usages numériques et de l'utilisation d'Internet**.

Cette dernière doit être signée par les élèves et les parents des élèves mineurs.

## I - Principes généraux

Les articles L 401-2 et R 421-5 du code de l'Éducation précisent que le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les règles et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Respect d'autrui, esprit de tolérance, liberté de conscience, neutralité, laïcité et égalité des chances, gratuité de l'enseignement, constituent le cadre de référence du lycée, qui doit rester un lieu privilégié de formation et d'Éducation.

Les lois de la République et les règlements de l'Éducation nationale s'y appliquent et les règles de vie sont édictées aussi bien pour le bon fonctionnement global de la communauté que dans l'intérêt de chacun de ses membres.

Le règlement intérieur, issu d'une consultation des intéressés, approuvé par eux dans le cadre du Conseil d'administration, définit les modalités d'exercices des droits, précise les diverses obligations, prévoit un système de punitions et de sanctions pour les cas d'infraction aux règles.

## II - Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur s'applique dans l'enceinte de l'établissement, à l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).

L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats du lycée s'exerce dans le cadre d'actes de violence (ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité d'élève).

Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou des services de la Justice (circulaire n° 2011-111 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au Règlement Intérieur et circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline).

## III - Références juridiques

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

- Décrets n° 2019-906 et 2019-908 du 30 août 2019 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- Art. L 401-2 du code de l'Éducation : « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative ».

- Art. L 401-3 du code de l'Éducation : « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école ou le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien ».

- Art. R 421-5 du code de l'Éducation : « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme et celui des valeurs de la République (*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*) ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, dont le harcèlement (le harcèlement est défini comme étant une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'une ou de plusieurs personnes qui se fondent sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques (l'apparence physique, le sexe, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, le handicap, un centre d'intérêt original, etc.) ;

5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

6° D'exercice de la liberté de réunion ;

7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R511-13 du code de l'Éducation.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement à ce dernier justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

## IV - Organisation de la Vie scolaire

### 1) Horaires d'ouverture et conditions de circulation dans et en dehors de l'établissement

Le lycée est ouvert dans le respect du calendrier scolaire annuel arrêté par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 18h30, le mercredi de 07h30 à 16h30 et le samedi de 07h30 à 13h20.

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée en dehors des heures de cours, aux heures d'ouverture du portail, sous condition d'une autorisation de principe des parents ou responsables légaux s'ils sont mineurs. Cette autorisation est révocable à tout moment par les responsables légaux qui adresseront un courrier au chef d'établissement.

Gestion des entrées et des sorties des élèves :

- les entrées et sorties des élèves ne font pas l'objet d'un contrôle systématique par les personnels de surveillance dans la mesure de la relation de confiance octroyée par principe aux élèves ;

- des contrôles inopinés et aléatoires seront réalisés à l'entrée de l'établissement aux fins de vérifier que les élèves sont bien en possession de la carte de lycéen et légitimes à sortir ou à entrer dans l'établissement aux heures d'ouverture du portail.

- **les élèves doivent être en permanence en possession de leur carte de lycéen et être en mesure de la présenter à tout adulte de l'établissement** qui leur en ferait la demande à tout moment de fréquentation du lycée.

Horaires de l'ouverture du portail	Début des cours	Horaires de fermeture du portail	Fin des cours
7h45	8h00	8h05	8h55
8h50	9h00	9h05	9h50
9h50	10h05	10h10	11h00
10h55	11h05	11h10	12h00
11h55	12h05	12h15	12h55
12h55	13h15	13h20	14h10
14h00	14h15	14h20	15h05
15h05	15h20	15h25	16h15
16h10	16h20	16h25	17h15
17h10	17h20	17h25	18h15
18h10		18h25	

En cas d'absence d'un professeur, et pendant les récréations, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les étages. Ils doivent se rendre en salles de travail ou dans la salle Bernard PREIGNAN.

En cas d'incertitude sur la présence d'un professeur, à la deuxième sonnerie, les élèves attendent devant la salle de cours pendant que leurs délégués se rendent au service Vie scolaire pour prévenir ou vérifier l'absence du professeur. Selon la situation, ce même service les invitera à se rendre en salle Bernard PREIGNAN ou en salle de travail.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme et le bon ordre, sans course ni bousculade.

Les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité, liés à une activité pédagogique, pourront être effectués selon le mode habituel de transport de l'élève, dans la mesure d'un accord de principe délivré par la direction. L'élève se rendra directement à destination. Il est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Sorties d'élèves hors de l'établissement par petits groupes pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes...) :

- le chef d'établissement autorise ou non le déplacement. Ces déplacements ayant été approuvés par ce dernier, ils pourront être effectués selon le mode de transport habituel de l'élève. Pour les déplacements en groupe : un élève du groupe est désigné responsable par l'enseignant en charge de l'activité pédagogique concernée, et dispose des instructions écrites à suivre en cas d'accident (liste des élèves, téléphone des responsables légaux, coordonnées de l'hôpital le plus proche...). Les modifications ponctuelles de ces déplacements donneront lieu à une information aux parents.

Le lycée comporte un CDI (Centre de Documentation et d'Information) dont les horaires sont affichés sur la porte d'entrée. L'accès au CDI est interdit en dehors de la présence d'un responsable. La fréquentation du CDI implique pour les élèves le respect du matériel qui s'y trouve et des conditions de fréquentation qui lui sont propres (précisées par affichage interne).

Des casiers peuvent être mis à la disposition des élèves dans la mesure d'une situation de santé justifiée par certificat médical auprès du service de la Vie scolaire. Ces casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève concerné.

## **2) Santé, hygiène et sécurité**

Tout élève se déclarant malade peut se rendre à l'infirmerie. Pour tout retour au domicile et après contact avec les parents, l'autorisation du service infirmier ou du service Vie scolaire est obligatoire.

Conformément aux articles L3512-8, L3513-6 du code de la Santé publique et à l'article D521-17 du Code de l'Éducation, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (lieux couverts et non couverts) pour l'ensemble des élèves et des adultes. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est également interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de denrées alcoolisées sont expressément interdites, excepté pour les personnels dans un cadre et des circonstances particulières exclusivement autorisés par le chef d'établissement.

Toute introduction, tout port et utilisation d'armes, y compris d'armes par destination, ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton à manches longues, de gants et de lunettes de protection est obligatoire dans les séances de travaux pratiques. Les cheveux longs doivent être attachés.

Les élèves et les adultes disposent pour les « deux roues » électriques ou non, y compris les EDPM électriques (engins de déplacement personnel motorisés) d'un local dédié à l'entrée du lycée. Ils doivent prévoir un système de sécurité contre le vol. Le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dégradation ou de vol de tout moyen de transport personnel, individuel ou non. La circulation sur ces engins est interdite sur le parvis, la cour, les allées et le parking qui est réservé aux voitures et aux « deux roues » motorisés, dont les scooters et motos électriques. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner de véhicules de type, scooters, motos ou voitures, électriques ou non dans l'enceinte de l'établissement.

D'une manière générale la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte, de la dégradation ou du vol de l'objet.

Le lycée est assuré auprès de la M.A.I.F. pour toutes les activités scolaires et extra-scolaires (sorties et voyages). L'assurance individuelle des élèves reste de la responsabilité des familles qui, si elles le désirent, peuvent solliciter à cet effet les Associations de Parents d'Élèves présentes au sein de l'établissement.

Un registre de santé et sécurité au travail est à la disposition de tous les personnels et usagers à la loge du lycée aux fins d'y inscrire toutes les observations et toutes les suggestions du domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail, notamment les problèmes liés :

- à la sécurité des installations électriques et de gaz (vétusté, disjonctions fréquentes, absence de prise de terre);
- aux risques d'accidents corporels ou de maladies (produits ou matériels dangereux, risques de chutes) ;
- à l'état des locaux (difficultés d'accès, de circulation, état général des bâtiments, encombrements des locaux) ;
- à l'hygiène des locaux (nettoyage général, état des sanitaires, aérations) ;
- à l'environnement de travail (éclairage, espace de travail, port de charge, bruit, travail sur écran, cadre de vie, température) ;
- aux conditions de travail (stress, mal être, harcèlement).

Si un professionnel a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement au chef d'établissement ou à son représentant, qui le consigne sur le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le caractère imminent du danger implique la survenance dans des délais très rapprochés, quasi immédiats, d'un événement susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou à la santé.

À la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent le chef d'établissement ou son représentant peut procéder à une enquête d'évaluation du risque pour apporter la réponse la plus adaptée.

Dans le cadre de la prévention des accidents majeurs, du risque d'attentat-intrusion et du risque incendie susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens, l'établissement organise des exercices d'évacuation et de mise en œuvre de plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Ces exercices visent à développer chez les usagers et les personnels une culture partagée de la sécurité afin de permettre de construire une véritable résilience de la communauté éducative en cas d'événement grave. Il est attendu à cet égard un investissement sans faille de la part de tous, dans ces approches de prévention.

### **3) Demi-pension**

Le service de demi-pension du lycée est ouvert 4 jours par semaine : lundi-mardi-jeudi-vendredi. La pré-inscription se fait en juin-juillet mais une inscription reste possible jusqu'à la fin du mois de septembre.

La réservation des repas est obligatoire. La réservation et l'annulation de réservation se fait au plus tard la veille et jusqu'à 8 semaines à l'avance sur les bornes (situées dans le hall et face à l'accueil) ou sur l'application de gestion de la restauration.

Les élèves n'ayant pas réservé leur repas seront accueillis dans la limite des possibilités du service restauration et ne pourront déjeuner qu'en fin de service. Tout repas réservé non consommé sera facturé. Une carte magnétique est délivrée gratuitement à la rentrée, pour toute la scolarité. Elle est obligatoire pour accéder au self. En cas d'oubli, un ticket de remplacement peut être édité depuis les bornes (dans le hall et face à l'accueil). Seule une carte fonctionnant mal pourra être remplacée gratuitement. Dans les autres cas, le remplacement se fait au service intendance contre paiement de la somme de 5 € et la remise d'une photo d'identité.

La demi-pension est un service rendu aux familles : toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire, voire définitive de ce service.

### **4) Echanges et communication au sein de la communauté éducative**

La réussite scolaire d'un enfant se construit d'autant mieux qu'elle est favorisée par une bonne communication entre l'élève, sa famille et l'établissement.

Le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) est un interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Dans le cadre de son rôle éducatif et pédagogique, il assure un accompagnement attentif et un suivi précis des élèves et met tout en œuvre pour leur réussite. Le CPE assure également la liaison entre les parents et le chef d'établissement. Le professeur principal assure le suivi pédagogique et éducatif des élèves de sa classe et élabore avec chacun d'entre eux un projet personnel d'orientation. Si besoin est, les parents peuvent prendre rendez-vous avec le professeur principal ou le CPE, ainsi qu'avec l'ensemble des professeurs.

Le carnet numérique, accessible via Pronote, constitue l'outil incontournable pour échanger des informations entre le lycée et les parents. L'espace numérique de travail (ENT) offre aux familles un accès permanent aux notes, bulletins et absences des élèves ainsi qu'au cahier de textes de la classe. Il propose également une messagerie facilitant la communication avec l'équipe éducative. Il est un espace d'information au quotidien important qui impose que les familles s'en saisissent et le consultent régulièrement. Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux parents et aux élèves lors de chaque début d'année.

Les **délégués des élèves** élus ont une place importante : ils assurent la liaison entre professeurs, élèves, le service Vie scolaire et le pôle Direction. Ils sont aidés dans leurs tâches par les CPE. Ils participent aux conseils de classe et pour certains, aux différentes instances de l'établissement.

Le conseil de classe se réunit chaque trimestre. Il dresse un bilan général de la classe et étudie chaque cas d'élève. A l'issue de chaque conseil, un bulletin scolaire est mis à disposition des familles sur l'ENT du lycée. Sur celui-ci figure les notes de l'élève, les appréciations de chaque professeur et une appréciation de synthèse.

Les **délégués des parents** qui participent aux conseils de classe assurent la liaison entre les parents, les élèves, le service Vie scolaire et le pôle Direction. Ils rédigent un compte-rendu du conseil de classe qui est envoyé par les fédérations de parents d'élèves aux parents qui ont autorisé la diffusion de leur contact aux fédérations de parents d'élèves.

Des réunions parents-professeurs sont organisées au niveau des classes de secondes. D'autres réunions d'information sont proposées si nécessaire aux parents d'élèves, pour l'ensemble des niveaux de classe, réunions animées notamment par les PsyEN (Psychologues de l'Éducation nationale en charge de l'orientation).

La salle des professeurs est un lieu réservé aux enseignants. L'entrée en est interdite aux élèves. S'ils souhaitent remettre des devoirs ou des documents, ils doivent préalablement s'adresser au secrétariat ou au bureau de la Vie scolaire.

#### Usage des réseaux sociaux :

Les écrits menaçants, diffamatoires et injurieux ainsi que le harcèlement sur les réseaux sociaux (cyber harcèlement) sont non seulement destructeurs vis-à-vis des personnes ciblées par ces derniers mais ils sont aussi répréhensibles et condamnables pénalement (délit). L'auteur de tels actes est susceptible d'être sanctionné et de voir sa responsabilité engagée sur le fondement du droit civil, du droit de la presse ou du droit pénal. L'anonymat ne protège pas sur les réseaux sociaux.

L'utilisation de l'image de l'établissement sur ces réseaux, sans l'accord du chef d'établissement, expose les auteurs à des sanctions disciplinaires.

Les sanctions infligées par un tribunal varient suivant que l'auteur a plus ou moins de 13 ans, et que la victime a plus ou moins de 15 ans. Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui sont responsables civilement et pénalement. Ce sont eux qui devront indemniser les parents de la victime ou la victime si elle est majeure.

### **5) Laïcité – Respect des valeurs de la République**

L'espace scolaire est le lieu de construction du futur citoyen. À la suite de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, l'article L.141-5-2, créé par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 -art. 10, dispose que l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans l'établissement et à ses abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

A ce titre, les personnels d'Éducation et les enseignants transmettent le sens de la laïcité et la font vivre à travers les enseignements et les actions éducatives. Une réponse éducative est apportée à toute atteinte ou contestation de ce principe constitutionnel.

L'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation dispose que : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Les élèves peuvent porter des signes religieux discrets. Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire reconnaître par son appartenance religieuse. Sont également interdits les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, n° 285394, n° 285395 et n° 285396). L'interdiction porte sur le caractère ostensible de la manifestation et non seulement sur le signe en tant que tel.

Les élèves n'ont pas le droit en raison de leurs convictions religieuses de s'opposer à un enseignement, de refuser de visiter certains monuments ou d'étudier certaines œuvres ainsi que de chercher à se soustraire à certaines pratiques nécessaires aux enseignements dispensés dont celui de l'Éducation physique et sportive.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect de cette interdiction s'impose aussi à tous les personnels de l'établissement.

## **V - Droits**

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Ils sont des acteurs à part entière de la communauté éducative de l'établissement. Deux délégués par classe représentent leurs camarades au sein du Conseil de classe.

Tous les délégués constituent l'assemblée générale des délégués, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Les délégués de classe et les élus CVL élisent leurs représentants au Conseil d'Administration parmi les élus CVL, Conseil d'Administration où ils ont voix délibérative. Les délégués au Conseil d'administration représentent leurs camarades à la Commission permanente, au Conseil de discipline, à la Commission d'hygiène et de sécurité, à la Commission pour le Fonds social lycéen, ainsi qu'au Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

Dans tout lycée est constitué un Conseil des délégués pour la Vie lycéenne (**CVL**), composé de 10 binômes d'élèves élus par leurs pairs. Le CVL est consulté pour les questions relatives à l'organisation de la vie lycéenne. Il formule avis et propositions sur l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions de restauration, les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé...

Il existe au sein du lycée une Maison des Lycéens (**MDL**). Elle rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Son activité doit être compatible avec les principes du service public d'enseignement. Association gérée par des élèves de 16 ans ou plus, son conseil d'administration doit être constitué exclusivement de lycéens. Tout élève peut en être membre en s'acquittant d'une cotisation.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Des publications rédigées par les lycéens peuvent être distribuées dans le lycée après accord du chef d'établissement. Les lycéens disposent également du droit de réunion et d'association, sur accord du chef d'établissement

Droit de réunion : toute réunion doit se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

Droit d'association : tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter. L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : l'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Composée d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, toute association doit être autorisée par le Conseil d'administration de l'établissement après dépôt d'une copie des statuts de l'association auprès du Chef d'établissement.

Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

## **VI – Obligations**

### **1) Assiduité**

L'assiduité constitue la première obligation d'un élève, ainsi que la condition de sa réussite scolaire. Cette obligation d'assiduité, mentionnée à l'article L. 511.1 du Code de l'Éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Le cas échéant le chef d'établissement signale les absences non justifiées à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales. La DSDEN peut adresser un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, voire les convoquer, pour leur rappeler les sanctions pénales applicables et les informer sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue, le cas échéant.

Lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts, ou lorsque l'enfant a manqué un ou des cours sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le dialogue et la concertation sont engagés avec la famille, par les CPE dans un premier temps, par le chef d'établissement ou son représentant ensuite.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du Code de l'Éducation, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci.

Un personnel d'Éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. **Tout élève retardataire passera directement au bureau de la Vie scolaire** et sera porté absent du cours par le professeur. Il ne devra en aucun cas quitter l'établissement.

Le contrôle des absences est réalisé à chaque heure par les professeurs sur l'ENT de l'établissement (début de cours). Le service Vie scolaire contacte, le cas échéant et par téléphone, les familles concernées par ces absences dans la mesure où celles-ci ne les ont pas signalées préalablement. **Il est de la responsabilité des familles de signaler à l'établissement, et avant la période de cours concernée, l'absence connue de leur enfant.** A défaut de pouvoir joindre par téléphone les responsables légaux un courrier postal est adressé au domicile où réside l'élève. **Elèves et responsables légaux s'assurent de fournir à l'établissement et sans délai leurs coordonnées à jour (adresse.s postale.s et électroniques et numéro.s de téléphone – fixe.s et mobile.s.**

L'élève dispose d'une carte de lycéen qu'il doit présenter systématiquement à l'entrée de l'établissement et à tout moment sur demande à l'intérieur des locaux. Les parents se doivent de veiller à l'assiduité de leur enfant. Les absences et retards sont consultables, entre autres éléments de la scolarité, sur l'ENT du lycée (chaque élève et chaque parent dispose d'un compte d'accès distinct). Les parents le consultent régulièrement pour prendre connaissance des informations et messages qui pourraient y être inscrits.

Toute absence doit être **justifiée par un écrit des parents au plus tard au retour de l'élève** dans l'établissement. Cette justification doit être validée par le service Vie Scolaire, quelle que soit la durée de l'absence (un certificat médical est souhaitable en cas de maladie). La justification peut être faite via l'ENT (vie scolaire > récapitulatif) ou sur papier, remis à la vie scolaire. Toute absence dépassant une semaine pour raisons médicales fait l'objet d'une évaluation conjointe entre le service médical de l'Éducation nationale (infirmière et/ou médecin scolaire) et la famille.

A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire, suite à la demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime.

## **2) Comportement**

Il appartient aux élèves d'adopter une attitude polie et respectueuse entre eux et envers tous les membres de la communauté éducative.

Ils s'interdiront toute consommation de produits pouvant entraîner une modification de leur comportement.

Les élèves ne perturberont pas l'ambiance de travail du lycée.

Sont interdits dans l'établissement et à ses abords immédiats tout acte de violence psychologique, physique, morale et sexuelle, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet et des réseaux sociaux.

Plus particulièrement les élèves s'imposeront, à l'identique de l'ensemble des membres de la communauté scolaire :

- le refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne ;
- le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

A ce titre le **code de l'Éducation précise en son article L. 111-6. :**

« Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. **Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire** prévu à l'article 222-33-2-3 du Code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Le lycée à cet égard s'est pourvu dans une perspective de gestion préventive, d'une cellule de lutte contre le harcèlement et s'est engagé dans la labellisation du programme **PHARe** du ministère de l'Éducation nationale (plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des établissements – Programme de lutte contre le harcèlement à l'École).

Suite à l'expérimentation menée à la demande du CVL en 2023-2024, l'utilisation des appareils de communication électroniques est également admise pour des usages pédagogiques et culturels dans les salles de travail, le foyer et la salle Bernard Preignan ainsi que dans toutes les parties communes (hall, couloirs et escaliers) et ce, sous la condition stricte qu'aucun son lié à leur utilisation ne soit audible dans ces espaces. II

**est rappelé que l'usage d'écouteurs est interdit dans les espaces de circulation. Aucune photo ni aucune vidéo ou captation sonore ne peut être réalisée dans l'enceinte de l'établissement par les élèves. L'usage du téléphone portable reste strictement interdit au restaurant scolaire ainsi que dans les salles de cours (hors usage pédagogique autorisé par l'enseignant).**

L'usage et l'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques à la demande des professeurs dans le cadre des activités pédagogiques sont autorisés dans la mesure du strict respect des consignes données par ces derniers.

De fait ceux-ci doivent être éteints et rangés avant et après l'activité pédagogique autorisée par le professeur. Cette autorisation de l'utilisation de matériels électronique à des fins pédagogiques ne doit pas entraîner de surcoût pécuniaire pour la famille ou l'élève lui-même dans le cas de consommation de DATA (si forfait mobile limité par exemple).

Le cas échéant, et au titre d'une utilisation autorisée, l'établissement met à disposition des élèves qui ne disposeraient pas d'un matériel compatible avec les activités pédagogiques proposées (ou en cas de forfait personnel limité) un matériel de communication électronique dédié.

En cas d'infraction à ces règles, ces matériels électroniques (écouteurs, casques, oreillettes, montres connectées...) peuvent être confisqués par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et placés en sécurité. Le matériel confisqué sera restitué à l'intéressé(e) à la fin de la dernière heure d'activité d'enseignement de la matinée pour les élèves externes et de la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Concernant les élèves externes ce matériel peut à nouveau être confisqué au retour dans l'établissement pour l'après-midi. En cas de récidive, l'élève pourrait se voir infliger une sanction disciplinaire. Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et projet d'aide individualisé (PAI).

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques, voire analogiques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur Internet ou autres réseaux, sans l'autorisation de la personne concernée est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Pour l'accès aux ressources informatiques du Lycée Jacques MONOD, une charte sera soumise aux élèves et à leur famille, qui la signeront.

Comme il est précisé sur le panneau affiché à l'entrée de l'établissement, toute personne extérieure, accompagnant ou non un élève, doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à pénétrer dans le lycée. Toute personne surprise en flagrant délit d'intrusion dans l'établissement pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte. De même, les élèves de l'établissement qui auraient été complices d'intrusion d'éléments extérieurs (ou auraient favorisé leur entrée dans l'enceinte du lycée) pourront être sanctionnés.

Comme précisé plus haut les élèves sont tenus de faire preuve de respect envers l'ensemble des membres de la communauté éducative et de leurs biens. Ils veilleront à ne pas se distinguer par des signes ostensibles.

En matière de politique : tout élément de prosélytisme ou de discrimination sera proscrit.

En matière vestimentaire : les élèves porteront des tenues correctes et compatibles avec leur scolarité. Ils ne porteront pas de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments.

Ils n'apporteront au lycée ni bijou, ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, ni objet dangereux.

Le respect de ces règles s'entend au lycée et dans tous les lieux qui lui sont assimilés : gymnases, stades, lieux de sorties, voyages scolaires...

Les personnels de l'établissement s'imposent de respecter et de concourir au respect de ces principes.

Toute infraction à ces règles sera passible de sanctions.

Les élèves auront à cœur de respecter la propreté des locaux, de faciliter le travail des agents de service en utilisant corbeilles et poubelles. Les dégradations volontaires des locaux et du matériel seront passibles d'une sanction. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du Code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

**L'établissement, labellisé E3D, s'est engagé dans une Éducation au développement durable (EDD) qui permet d'appréhender le monde contemporain dans sa complexité, en prenant en compte les interactions existantes entre l'environnement, la société, l'économie et la culture. Il s'agit là de sensibiliser et de favoriser chez**

l'ensemble des acteurs de notre communauté une logique de développement qui réponde aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. L'Éducation au développement durable et à l'éco-citoyenneté favorise la recherche et la critique des informations et donne un espace de pouvoir et de décision aux apprenants en les encourageant à devenir des acteurs engagés et responsables, sur des questions environnementales et socio-économiques. Cette approche articule responsabilité individuelle et collective dans la gestion de l'environnement.

De fait, l'ensemble des usagers aura à cœur de s'engager dans cette démarche et de respecter et de faire respecter l'environnement et l'ensemble des ressources durables de l'établissement.

Le lycée est également **labellisé « égalité filles-garçons »**. Les trois principaux objectifs de cette démarche sont :

- la création d'une culture du respect ;
- la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles ;
- la lutte contre les stéréotypes de genre et pour l'accès de toutes et tous à une orientation moins genrée.

L'obtention et la pérennisation de ce label engage toute la communauté scolaire et vise à mettre en cohérence l'ensemble des actions menées dans les domaines pédagogique et éducatif pour transmettre et faire vivre l'égalité, qu'il s'agisse des enseignements, de toutes les situations d'apprentissage, des activités menées à l'échelle de la classe ou de l'établissement, de la vie scolaire et de la démocratie scolaire, de la gestion des espaces et de relations entre l'établissement, son environnement et ses partenaires.

### **3) Contrôle des connaissances**

Dans leur propre intérêt, les élèves ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Pour ce faire, ils doivent venir au lycée avec la totalité des affaires nécessaires au bon déroulement des cours. Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par les professeurs, en temps voulu, et se soumettre au contrôle des connaissances.

Pour tout contrôle prévu à l'avance, la présence des élèves est obligatoire. **Les élèves absents devront fournir un certificat médical ou une convocation officielle, ou attester de circonstances exceptionnelles.** A défaut, il apparaîtra que l'élève s'est dispensé d'accomplir, sans motif valable, la totalité des travaux notés. L'impossibilité pour le professeur de procéder à l'évaluation des aptitudes de l'élève induit alors directement une baisse de moyenne de l'élève (sauf rattrapage du contrôle proposé et organisé par le professeur).

**L'ensemble des élèves du cycle terminal (premières et terminales) est soumis au PLE (Plan Local d'Évaluation) validé en Conseil d'administration. Ce dernier, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé au niveau national, précise la façon dont les élèves seront évalués dans le cadre du contrôle continu comptant pour l'obtention du Baccalauréat. Le PLE est, en début d'année scolaire, porté à la connaissance de chaque élève et parent d'élève du niveau de première et de terminale.**

Toute tricherie, plagiat ou fraude mise en œuvre par un élève dans le cadre du contrôle de connaissances (devoirs, contrôles écrits ou oraux, productions individuelles ou collectives soumises à évaluation...) fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

Pour mémoire : *« toute fraude à un examen ou un concours peut entraîner des sanctions administratives (blâme, privation de toute mention au diplôme, annulation de l'examen, interdiction de passer tout examen de l'Éducation nationale et de s'inscrire dans un établissement public de formation postbac jusqu'à 5 ans) voire pénales (3 ans de prison et 45 000 euros d'amende pour faux et usage de faux, jusqu'à 3 ans de prison et 50 000 euros d'amende pour falsification de documents, jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende pour substitution d'identité lors des épreuves) ».*

Les inaptitudes temporaires ou définitives à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive doivent être justifiées par un certificat médical que l'élève présentera à son professeur, puis à l'infirmière du lycée. Ce certificat sera alors validé et transmis au CPE pour justificatif d'absence.

Un élève ayant une inaptitude temporaire de pratique n'est pas dispensé d'assister aux cours d'EPS. Le professeur envisagera une participation adaptée.

Toute interruption d'études de plus longue durée doit être raisonnablement expliquée (certificat médical à fournir au-delà de 8 jours d'absence).

## **VII – Mesures disciplinaires - Punitons scolaires et sanctions disciplinaires**

En cas de manquement aux obligations des élèves, il pourra être décidé d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire. Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit, parmi lesquels figure le principe du contradictoire dans le cadre des droits de la défense. Chacun doit notamment être informé des modalités de recours qui existent vis-à-vis des sanctions prises dans le cadre scolaire.

Tout manquement de l'élève au titre des règles précisées dans le présent règlement lors de la fréquentation du service de restauration pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de ce service.

### **1) Punitons scolaires**

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves qui peuvent ne pas avoir de gravité s'ils ne durent pas, comme le matériel oublié, le travail non fait, les bavardages...

Ces punitons peuvent être :

- recevoir une observation écrite dans le carnet numérique ;
- présenter des excuses écrites ou orales ;
- accomplir un devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue ;
- faire l'objet d'un rapport écrit ;
- se faire confisquer tout matériel électronique (téléphone portable, écouteurs, casques, oreillettes, montres connectées...)
- se faire exclure ponctuellement d'un cours avec un rapport circonstancié du professeur remis aux CPE. Cette exclusion est justifiée par un manquement grave et doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

Au deuxième rapport pour un fait similaire ou non l'élève sera passible de sanctions disciplinaires.

### **2) Commission éducative**

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Réunie à la demande d'un membre de l'équipe éducative, elle comprend le professeur principal, d'autres professeurs de la classe, le CPE concerné, l'infirmier scolaire et au moins un des deux parents délégués, si possible de la classe concernée (titulaires ou suppléants). Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

### **3) Sanctions disciplinaires**

Elles relèvent de la compétence du chef d'établissement et/ou du Conseil de discipline et revêtent le statut d'acte administratif opposable au tribunal administratif.

Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves.

Ces sanctions peuvent être :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- c. la mesure de responsabilisation (participation dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, à des fins éducatives, d'une durée maximale de 20 heures) ;
- d. l'exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours) ;
- e. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- f. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions de l'avertissement à l'exclusion de 8 jours.

Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- a. lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement;
- b. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- c. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer, au-delà de l'ensemble des sanctions présentées plus haut :

- une exclusion temporaire d'une durée maximale de 8 jours ;
- une exclusion définitive de l'établissement.

Il convient de rappeler que les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis. En outre, dès lors que le conseil de discipline a été saisi par le chef d'établissement, il peut désormais prononcer les mêmes sanctions que lui ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Les sanctions sont conservées dans le dossier administratif de l'élève de façon proportionnée à la gravité de la sanction. Les délais de conservation sont les suivants :

- fin de l'année scolaire en cours pour l'avertissement,
- fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation,
- fin de la deuxième année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement,
- fin de la scolarité dans le second degré pour l'exclusion définitive de l'établissement.

Après toute exclusion, une période d'observation sera instaurée, l'élève faisant l'objet d'un suivi particulier et de mesures d'accompagnement adaptés à chaque situation :

- mesures pédagogiques (accompagnement personnalisé, tutorat, actions de remédiation, ...),
- mesures éducatives (entretiens réguliers avec le CPE et/ou le professeur principal, participation à des activités éducatives en lien ou non avec des partenaires de l'établissement, ...),
- mesures médico-sociales (rencontre avec l'infirmière scolaire, le médecin scolaire, des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance ou du Centre Médico-Psychologique).

Ces solutions pédagogiques et/ou éducatives sont élaborées avec les représentants légaux de l'élève, ces derniers s'engageant à veiller à ce que l'élève participe aux dispositifs et actions mis en place. Un point régulier, en présentiel ou téléphonique sera effectué avec les représentants légaux de l'élève en vue de mesurer le respect des engagements.

L'ensemble des incidents et des sanctions est consigné dans un registre annuel, à la disposition des membres de la communauté éducative, et fera l'objet d'un bilan, présenté en conseil d'administration en fin d'année scolaire.

#### **Mesures de réparation.**

Des mesures de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées en accord avec l'élève et ses parents en complément de toute sanction :

- constitution d'un dossier thématique évalué ;
- réparation encadrée suite à des dégradations caractérisées.

#### **Prise de connaissance et engagement à respecter (élèves – parents ou responsable légal des élèves mineurs et majeurs)** sur la dossier d'inscription

##### Cas de l'élève majeur (Art. 1241 et 1242 du Code civil) :

Le choix est fait au lycée Jacques MONOD pour les élèves majeurs, et sauf décision contraire de la part du chef d'établissement, de privilégier, en matière d'accompagnement et de suivi de la scolarité, la communication conjointe entre l'établissement, l'élève et ses parents. L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité. Toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, problèmes de comportement, abandon d'études...) sera systématiquement signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.